

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS166/5
11 avril 2000

(00-1505)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE GLUTEN DE FROMENT EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 avril 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes" (DS166) a été établi par l'ORD le 26 juillet 1999 et sa composition a été fixée le 11 octobre 1999.

Toutefois, en raison de la démission récente de son Président, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans les délais prévus par le Mémorandum d'accord. Étant donné qu'un nouveau Président doit encore être désigné, il n'est pas possible pour le moment de vous indiquer clairement le délai dont le Groupe spécial a besoin pour achever son rapport.
